

**VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune**

**Séance du 09 mars 2026**

**Membres en exercice :**

8

Date de la convocation: 05/03/2026

neuf mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

**Présents : 6**

**Présents :** Monsieur Patrick LECROQ, Madame Rose Marie SORIA, Madame Frédérique LATOUR, Madame Dominique LIMOUZY, Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT

**Votants: 6**

**Pour: 5**

**Représentés:**

**Contre: 0**

**Excusés:**

**Abstentions: 1**

**Absents:** Monsieur Julien AUDIER  
-SORIA, Monsieur Joël MENE

**Secrétaire de séance:** Madame Rose Marie SORIA

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 10/03/2026  
et publié ou notifié  
le 12/03/2026

**Objet: Remboursement studio 2, 21 rue Saint Jean - cambriolage - DE\_006\_2026**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'un cambriolage est survenu le 28 août 2025 dans le logement communal (studio n°2), situé 21 rue Saint Jean, occupé par Madame Marlène BUSS en qualité de locataire.

Madame Marlène BUSS a quitté le logement au 31 décembre 2025, après plusieurs échanges par courriels et SMS avec la commune.

L'assureur de Madame Marlène BUSS a sollicité la commune afin d'obtenir une réduction de loyer, au motif que, depuis le cambriolage, le logement n'aurait pas été remis en sécurité dans des conditions suffisantes.

Considérant le préjudice invoqué, Monsieur le Maire propose, à titre transactionnel et en réparation du préjudice subi, de rembourser à Madame Marlène BUSS une somme correspondant à deux mois de loyer, en sus du dépôt de garantie qui lui a d'ores et déjà été restitué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (P : 5 / A : 1 LATOUR) :

- **Décide** de rembourser à Madame Marlène BUSS deux mois de loyer, soit la somme de **739,00 euros** (369,50 € x 2) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à notifier la présente décision à l'intéressée ainsi qu'à son assureur et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

il et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme.

Le Maire, Patrick LECROQ

**LE SECRETAIRE**



Voies et délais de recours:

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche prorogé le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date de transmission de l'acte: 10/03/2026

Date de réception de l'AR: 10/03/2026

066-216602235-DE\_006\_2026-DE

**AGEDI**